

## Les ergothérapeutes doivent-ils obligatoirement exercer sur prescription médicale ?

Selon l'article **L4331-1** du **Code de la Santé Publique** : « Est considérée comme exerçant la profession d'ergothérapeute toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis par décret en conseil d'Etat pris après avis de l'académie nationale de médecine. **Les ergothérapeutes exercent leur art sur prescription médicale.** »

Cette disposition est complétée par l'article **R4331-1** du même code : « Les personnes remplissant les conditions définies aux articles L. 4331-2 et L. 4331-4 peuvent contribuer, lorsque ces traitements sont assurés par un établissement ou service à caractère sanitaire ou médico-social régi par le livre Ier de la partie VI du présent code ou par le livre III du code de l'action sociale et des familles aux traitements des déficiences, des dysfonctionnements, des incapacités ou des handicaps de nature somatique, psychique ou intellectuelle, en vue de solliciter, en situation d'activité et de travail, les fonctions déficitaires et les capacités résiduelles d'adaptation fonctionnelle et relationnelle des personnes traitées, pour leur permettre de maintenir, de récupérer ou d'acquérir une autonomie individuelle, sociale ou professionnelle.

**Les actes professionnels qu'au cours de ces traitements** ces personnes sont habilitées à accomplir, le cas échéant, au domicile des patients, **sur prescription médicale**, sont :

1. Des bilans ostéo-articulaires, neurologiques, musculaires, trophiques, fonctionnels, d'autonomie ou d'évaluation des difficultés relationnelles ;
2. La mise en condition articulaire et musculaire ou la facilitation d'une fonction permettant d'accomplir les actes définis au 3°, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article L. 4321-1 ;
3. Par l'organisation d'activités d'artisanat, de jeu, d'expression, de la vie quotidienne, de loisirs ou de travail :
  - La transformation d'un mouvement en geste fonctionnel ;
  - La rééducation de la sensori-motricité ;
  - La rééducation des repères temporo-spatiaux ;
  - L'adaptation ou la réadaptation aux gestes professionnels ou de la vie courante ;
  - Le développement des facultés d'adaptation ou de compensation ;
  - Le maintien des capacités fonctionnelles et relationnelles et la prévention des aggravations ;
  - La revalorisation et la restauration des capacités de relation et de création ;
  - Le maintien ou la reprise de l'identité personnelle et du rôle social ;
  - L'expression des conflits internes ;
4. L'application d'appareillages et de matériels d'aide technique appropriés à l'ergothérapie.

Ces actes professionnels peuvent, le cas échéant, être assortis d'actions sur l'environnement. »

Le Bulletin Officiel Santé-Protection sociale-Solidarité n°2010/7 du 15 août 2010 (page 170) a introduit une nuance à ce principe. En effet, il précise : « **L'ergothérapeute agit sur prescription médicale lorsque la nature des activités qu'il conduit l'exige.** »

Il faut savoir que les Bulletins Officiels émis par le Ministère de la Santé ont pour vocation de commenter et préciser les textes de loi.

En l'espèce, le Ministère admet que l'ergothérapeute peut exercer sa profession hors prescription, mais doit rester dans le cadre d'une prescription lorsque l'activité qu'il mène l'exige. Cette exigence renvoie à la définition des actes professionnels tels qu'ils sont définis par l'article L4331-1 : la prescription est requise lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre un traitement, voir la liste ci-dessus ; par contre elle n'est pas requise pour tous les actes non visés par cette liste, par exemple les conseils d'aménagement de domicile ou de lieux de vie ou lieux de travail, les conseils d'aides techniques , les expertises...

**Annie DUVERT**

*Responsable du service juridique de l'ANGAK*